

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et  
de l'Urbanisme

ARRETE PREFCTORAL CODIFICATIF

du 22 JUIN 2000

actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation  
de la Brasserie HEINECKEN à SCHILTIGHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la société HEINECKEN dont le siège social est établi à RUEL MAL-MAISON en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à SCHILTIGHEIM au n° 10 de la rue St Charles ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1980 autorisant la Brasserie HEINECKEN à exploiter des installations de production de bière ;
- VU le rapport du 15 février 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2000 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2253, 1136-Bc, 2910-A1°, 2920-2°b, 1510, 2260-2°, 253/1430, 1530-2°, 1185-2°b, 2925, 2560-2°, 2662-1°b et 1700/1720-2°b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÈTE

## I - GENERALITES

## Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Brasserie HEINEKEN, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON, est autorisée à poursuivre ses activités de production de bière sur le site de SCHILTIGHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation et conditionnement de bière et de boissons gazeuses. La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/jour.	2253	A	6 500	hl/j
Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	1136-B-b	A	24,1	t
Installations de combustion au fuel lourd ou au gaz naturel. La puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW.	2910-A-1°	A	2 chaudières 18 326*2	kW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ : - utilisant des fluides ni toxiques ni inflammables, avec une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	2920-2°b	A	R 22): 6 x 55 Air : 535 CO <sub>2</sub> : 2 x 55 et 2 x 35	<p>230 535 110 20</p> <p>1045</p>
Entrepôts couverts. Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	1510	A	600 t de matières combustibles 128 000 m <sup>2</sup>	
Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant à l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.	2260-2°	D	moulins à malt : 2 x 22	kW
Dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1430/1432-2-b	D	10 + 100(F.O.D.) 100 (fuel lourd) (Ceq = 29)	<p>m<sup>3</sup></p> <p>m<sup>3</sup></p>

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (bois). La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup>	1530-2°	D	Palettes + Emballages : 1000	m <sup>3</sup>
Halons : installations d'extinction contenant plus de 200 kg	1185-2°b	D	8 install. = 553	kg
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	725	kW
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes étant comprise entre 50 et 500 kW.	2560-2°	D	100	kW
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyléfines (polyéthylène, polypropylène, polyester, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères non halogénés et non azotés). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2662-b	D	100	m <sup>3</sup>
Utilisation, dépôt et stockage de sources scellées conformes aux normes NF M 61002 et NF M 61003 contenant des radionucléides du groupe 1.	1700 1720-2b	D	18,5	GBq

## Article 2 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'actualisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 : ACCIDENT – INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est conditionné au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **Article 6 : MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, il devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

L'exploitant devra joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1980 autorisant la Brasserie HEINEKEN à exploiter ses installations de production de bière est abrogé.

### A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 7 : MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

#### Article 8 : AIR

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

##### 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

## 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Chaufferie centrale 18 326 kW 18 326 kW	66 mètres 66 mètres	0,9 0,9

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

## 8.3. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## 8.4. Valeurs limites de rejet

Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel ou au fuel domestique.

Le fuel domestique sera utilisé à titre exceptionnel et pour une courte période pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. La valeur limite en dioxyde de soufre fixée ci-dessous sera applicable à ce combustible

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par cheminée doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Débit m <sup>3</sup> /h
Combustible		Gaz	Gaz	
Chaufferie centrale	Poussières NOX	5 200	0,2 8	39 000

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 g de soufre par kWh de PCI combustible consommé au foyer.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume. Les concentrations en polluants sont exprimées rapportés aux mêmes conditions normalisées.

## 8.5. Contrôles périodiques des rejets

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques provenant des chaudières sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

## 8.6. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

## Article 9 - EAU

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins de production de bière, dans la nappe par l'intermédiaire de puits de profondeur à 65 mètres et 50 mètres :

- un volume annuel maximal de : 1 200 000 m<sup>3</sup>/an,
- un débit instantané maximal de : 400 m<sup>3</sup>/h,
- un débit journalier maximal de : 6 000 m<sup>3</sup>/j.

a) Prélèvement en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

b) Protection des installations de prélèvement

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

En conséquence, l'analyse spécifique de ces risques doit aboutir à la mise en place de moyens de protection adaptés et installés aux endroits adéquats.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

## 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu naturel.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits étiquetés inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'exploitant devra réaliser dans un délai d'un an une étude en vue d'évaluer les capacités de rétention des eaux incendie du site.

### 9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### 9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

##### Rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG entre les n° 8 et 10, rue St Charles et devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement établie entre l'industriel et la collectivité.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- température : inférieure à 30°C
- débit maximal – instantané : < 350 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier maximal : 2 500 m<sup>3</sup>/j  $= 2000 \text{ m}^3/\text{j}$
- débit spécifique maximal < 0,4 m<sup>3</sup>/hl
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)	Flux spécifique (en kg/hl)
M.E.S.	1 500 $\gamma 9$	3 000	0,4
DCO	4 000 $\gamma 3,95$	7 000 $\gamma 800$	1
DBO 5	2 000 $\gamma 1,35$	3 500	0,5

#### 9.3.2. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif au niveau des rue St Charles, route de Bischwiller et rue Delattre de Tassigny.

Les eaux pluviales devront respecter la valeur limite en concentration définies ci-dessous :

- hydrocarbures : < 5 ppm

### 9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### 9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs au point de raccordement au réseau collectif, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélevement
Entre n° 8 et 10 rue St Charles	Débit DCO M.E.S. DBO 5 An oxygène (DO) Méthane total (CH <sub>4</sub> )	en continu journalier journalier hebdomadaire hebdo hebdo	sortie établissement

(elle  
comme)  
mille  
conseils  
vol 13  
débit max  
70  
pH  
Oxygène

### 9.5. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant a implanté un réseau de contrôle dont le nombre et la localisation ont été déterminés par l'inspection des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ce réseau est constitué par :

- les deux forages n° 234-7-50 en amont et 234-7-145 au centre du site actuellement en activité ;
- l'implantation à l'aval de deux piézomètres de contrôle d'une profondeur de 15 mètres environ, respectivement dans les parties Ouest et Est du site et un piézomètre en aval à hauteur de la voie ferrée ;
- l'implantation de deux piézomètres à l'amont du site.

Les cinq piézomètres destinés à contrôler plus particulièrement la qualité de la tranche superficielle de la nappe auront un diamètre minimal de 120 mm de façon à pouvoir prélever des échantillons à l'aide d'une pompe immergée. Ils seront cimentés et munis d'un capot de protection étanche aux eaux de ruissellement.

Des analyses annuelles seront effectuées par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants :

- 9  
- type C3, comprend BDE et HBCP?  
9  
- hydrocarbures dissous,  
- chrome,  
- cyanures,  
- brome,  
- composés organohalogénés volatils,

Les résultats des analyses sont communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

## Article 10 : DECHETS

### 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités sur la base d'une production annuelle de 2 160 000 hl de bière par an, à une quantité de 150 tonnes de déchets industriels banals en mélange allant en incinération après tri.

### 10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 28 janvier 1999 (J.O. du 24 février 1999) portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### 10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination.

## Article 11 : BRUIT ET VIBRATIONS

### 11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### 11.2. Valeurs limites

*Niveaux acoustiques.* Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser aux points de référence repris sur le plan ci-annexé les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure de référence	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	60	55
2	55	50
3	55	50
4	60	55
5	55	50
6	60	55
7	60	55

#### Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### 11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 13 : DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

### Article 14 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### 14.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace et est obligatoire pour des surfaces supérieures à 300 m<sup>2</sup>. Chaque niveau doit être équipé. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les dispositions particulières à l'entrepôt de stockage sont reprises à l'article 17.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

#### 14.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### 14.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

#### 14.4. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### 14.5. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations de la chaufferie et des installations de réfrigération à l'ammoniac, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### 14.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les canalisations seront répérées conformément aux normes en vigueur.

## Article 15 - SECURITE INCENDIE

### 15.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection ou mise en service du réseau d'extinction automatique entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### 15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont bien repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau sont constituées par :

- 2 poteaux incendie de 250 m<sup>3</sup>/h,
- 2 réserves de 300 m<sup>3</sup> alimentées par les forages et équipées d'un groupe motopompe de 400 m<sup>3</sup>/h.

### 15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'opération précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

### 15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation (NH<sub>3</sub>, chaufferie) devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5.

### III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 16 : BRASSAGE - CONDITIONNEMENT

Sous cette dénomination est comprise une brasserie d'une capacité maximale de production de 2.160.000 hl/an. Les drêches sont récupérées.

Le trouble du moût est retenu. Il est réincorporé en fabrication, évacué avec les drêches ou fait l'objet d'un traitement spécifique ou d'une valorisation agricole.

Les levures de fermentation et de garde ne doivent pas être rejetées à l'égout. L'exploitant met en place des dispositifs permettant leur récupération et leur valorisation.

La filtration du moût et de la bière est pratiquée sans rejet du gâteau de filtration dans le réseau général de collecte des effluents.

Le mode de lavage des sols et cuves est organisé de manière à minimiser les débits d'eau utilisés.

Les eaux de lavage des installations doivent être recyclées dans la mesure du possible.

Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières.

Les rejets gazeux provenant de ces ateliers sont canalisés et font l'objet d'un dépoussiérage efficace.

Des dispositions doivent être prises afin d'éviter que les émissions de vapeurs ne soient à l'origine de gênes pour le voisinage.

Les installations de prétraitement des eaux et les installations de stockage des résidus de filtration de la bière ne doivent pas être la cause d'odeur gênante pour le voisinage.

#### Article 17 : ENTREPOTS DE STOCKAGE

17.1. L'entrepôt de stockage des produits finis a un volume de 128 000 m<sup>3</sup> contenant des matériaux combustibles (palettes bois, plastique, cartons) estimés à 660 tonnes.

17.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Sont intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 l'ensemble des commandes manuelles pourra être actionné de l'entrée de l'entrepôt.

Des amenées d'air neuf doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

**17.3.** Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.

**17.4.** Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particulière.

**17.5.** Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi-heure et munies de ferme portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

**17.6.** L'entrepôt est divisé dans la mesure du possible en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

**17.7.** A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

**17.8.** Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

**17.9.** Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

**17.10.** Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

Ils comportent :

a) Détection d'incendie

L'entrepôt est équipé d'un réseau d'extinction automatique relié à une alarme centralisée pour l'exploitation immédiate des informations.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée à 20 l/m/m<sup>2</sup>.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant 2 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau, ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau (2 x 300 m<sup>3</sup>) de l'établissement, sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### 17.11. Le stockage de produits explosifs inflammables et dangereux.

Le stockage de produits explosifs ou inflammables est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

#### 17.12. Entretien et contrôles :

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles entretenus sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

**Article 18 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

**18.1.** Les installations de combustion seront constituées de 2 générateurs utilisant du gaz naturel et du FOD à titre exceptionnel.

**18.2.** Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale de l'agglomération strasbourgeoise sont applicables à ces installations.

**18.3. Aménagement de la chaufferie**

La chaufferie possédera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches. Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

- Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.
- Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.
- Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

#### 18.4. Exploitation et contrôles des installations

Les générateurs de vapeur répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

#### 18.5. Équipements

Les équipements de la chaufferie devront répondre aux prescriptions de la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié ainsi qu'au décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, notamment :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en O<sub>2</sub> ou en CO<sub>2</sub>,

### Article 19 : INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID A L'AMMONIAC

Les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac se répartissent en 2 circuits :

1. Le circuit dénommé *Bâtiment de service* contenant 21 tonnes d'ammoniac pour l'ensemble de l'installation et servant à alimenter les 32 tanks de fermentation en détente directe ainsi qu'un circuit d'eau glycolée et en circuit d'eau glacée ;
2. Le circuit dénommé *Tour* contenant 3,1 tonnes d'ammoniac.

#### 19.1. Conception et exploitation des installations

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité au feu des locaux abritant l'équipement de production de froid à l'ammoniac.

En particulier les salles des machines et de confinement des réservoirs doivent être conformes aux normes en vigueur dont la norme NF E 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques.

La ventilation des salles des machines et de confinement des réservoirs est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

## 19.2. Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## 19.3. Visites et contrôles des installations

Dans un délai de 3 ans ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'Administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et inséré dans le dossier de sécurité défini à l'article 19.7.

Puis tous les ans une visite de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation des installations classées, l'Inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'Administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## 19.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

## 19.5. Maintenance et travaux d'entretien

Conformément à la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification, ainsi que les contrôles des soudures.

## 19.6. Étude des dangers

L'étude dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

## 19.7. Dossier de sécurité

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en œuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc...) ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 14.5 ;

- la délimitation de conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, toxiques...) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### *IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION*

##### **19.8. Dispositions générales**

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 19.7, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

##### **19.9. Systèmes d'alarme - Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence durant les heures ouvrables. En dehors de ces heures un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

##### **19.10. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seront susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des installations classées et régulièrement tenues à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à l'ensemble de la salle des machines et le local de stockage qui seront aménagés en capacité de rétention. L'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée.
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Leur déversement ne doit pouvoir être effectué sans avoir fait au préalable l'objet d'un contrôle des rejets qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondant à la vidange complète du plus gros réservoir.
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

## *RISQUES INDUSTRIELS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION*

### **19.11. Dispositions particulières au circuit « *Bâtiment de service* »**

Les 2 réservoirs d'ammoniac haute pression seront isolés par la mise en place dans un délai d'un mois d'un confinement (cuvette de rétention et parois latérales + toiture légère avec dispositif de protection contre les surpressions) équipés d'une ventilation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera à une hauteur supérieure ou égale à 13 mètres.

### **19.12. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont définis et mis en place tels que prévus à l'article 14.5. En particulier des appareils de mesure en continu de la température et de la pression sont mis en place et équipés d'une alarme.

### **19.13. Zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Ces zones sont susceptibles de présenter un risque engendrant des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

### **19.14. Systèmes de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques en particulier dans les salles de machines et le local de confinement des réservoirs d'ammoniac. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs seront de type explosimètre à raison d'au moins deux par salle des machines et dans le local de confinement des réservoirs d'ammoniac.

Les deux seuils de sécurité suivants ont été définis par l'exploitant :

1. le franchissement du premier seuil dont la valeur ne doit pas dépasser **1 000 ppm** entraînera :
  - **dans le local de confinement des réservoirs** : le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et l'arrêt de la ventilation additionnelle et antidéflagrante, qui doit rester opérationnelle en manuel et conforme aux normes en vigueur (NF E 35-400) "règles de sécurité des installations frigorifiques", avec rejet en toiture à une hauteur supérieure ou égale à 13 mètres;
  - **dans les salles des machines** : le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle et antidéflagrante, conforme aux normes en vigueur (NF E 35-400) "règles de sécurité des installations frigorifiques", avec rejet en toiture ;
2. le franchissement du deuxième seuil dont la valeur ne doit pas dépasser **2 000 ppm** entraînera dans le local de confinement des réservoirs ~~et~~ dans les salles des machines. le déclenchement d'une alarme sonore, audible en tous points de l'établissement, et d'une alarme lumineuse, un arrêt de la ventilation qui doit rester opérationnelle en manuel, une fermeture des vannes de sectionnement automatique et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Dans le local de confinement des réservoirs, la ventilation additionnelle sera asservie à une détection de la température montée en série avec les détecteurs d'ammoniac et entraînant l'arrêt de la ventilation en dessous d'une température de 25 °C dans le local. Le dysfonctionnement d'un des deux systèmes de détection (température-concentration d'ammoniac) entraînera l'arrêt immédiat de l'installation. Le circuit de commande manuelle de la ventilation sera autonome et donc indépendant des circuits de commande usuels.

De plus chaque salle des machines sera équipée d'un détecteur de type toximétrie dont le franchissement du seuil de sécurité fixé à 50 ppm déclenche une alarme visuelle située à chaque entrée avec report de l'alarme en salle de commande et mise en service de la ventilation.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines et le local de confinement sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

#### 19.15 : Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. En particulier, les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

## 19.16. Risque toxique

### Dispositions générales

Les installations et en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégées pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... . A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle.

### Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 %, la pression maximale de service.

### Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par des vannes de sectionnement automatiques à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence et de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 19.12.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

### Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible.

#### Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection sera suffisamment éloigné des réservoirs, devront être accessibles en toute circonstance et être situés à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

## 19.17. Opérations de transvasement

### Postes de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, au cours de manœuvres, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

### Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

### Organes de transvasement

Le transvasement d'ammoniac est effectué avec des flexibles d'un diamètre inférieur au diamètre nominal 10 et en présence permanente d'une personne qualifiée.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

### Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## Article 20 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

**20.1.** L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

**20.2.** L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

**20.3.** L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

**20.4.** La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

**20.5.** L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles.

**20.6.** Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

**20.7.** Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**20.8.** L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protection en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupes circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui fournit le courant ou par tout autre organisme qualifié.

**20.9.** Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans un local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### IV – DIVERS

##### Article 21 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

##### Article 22 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Brasserie HEINEKEN.

### Article 23 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 24 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

### Article 25 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de STRASBOURG-Campagne,

Le Maire de SCHILTIGHEIM,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Brasserie HEINEKEN.



Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
adjoint administratif

Christiane SCHUSTER

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
MICHEL LAFON

### Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

## ANNEXE 1

### RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

**1 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :**

- mise en place d'un confinement autour des 2 réservoirs d'ammoniac du circuit "bâtiment de service" (art 19.11)

## ANNEXE 2

## FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

**REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**  
**AUTOSURVEILLANCE**  
*(1 fiche par point de rejet autorisé)*

Mois :

Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- |                      |  |
|----------------------|--|
| - conduit ouvert     | - fermé  |
| - milieu récepteur : | cours d'eau (nom)      ou station d'épuration urbaine de : |

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies :

Date	Débit m <sup>3</sup> /j	PH	MES		DCO		DBO5	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
Total mois								
Nombre valeurs								
Moyenne								

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral. Autres polluants : métaux, micropolluants...

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Flux moyen journalier = flux mensuel / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, g/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.